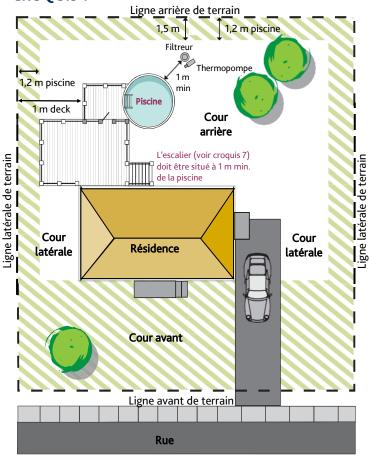
Fiche de réglementation simplifiée

Piscine et plate-forme

Permis requis







Localisation non autorisée



Distance minimale de dégagement

_ _

- Limites du terrain

Note 1: La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.

ATTENTION!

Un trottoir entourant une piscine doit être situé à 30 cm des lignes de terrain et à plus de 1 m d'une ligne avant de terrain.

Prendre note que la piscine doit également être localisée à 1 m minimum du bâtiment principal s'il y a la présence d'ouvertures (fenêtres et portes).

PISCINE (CREUSÉE, HORS-TERRE, DÉMONTABLE)

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau atteint 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q. c. S-3. r.3) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

NORMES APPLICABLES

PISCINE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal; Partie de cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2 (voir croquis 2).
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES - (Note 1)	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un cabanon d'au plus 14 m² peut accompagner la piscine. Lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

PLATE-FORME POUR UNE PISCINE		
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire (voir Note 2)	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	1 m	

APPAREIL DE FILTRATION, (THERMOPOMPE)	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment; Cour arrière; Cour latérale; Cour avant ou avant secondaire.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	1,5 m
DISTANCE DE LA PISCINE	1 m

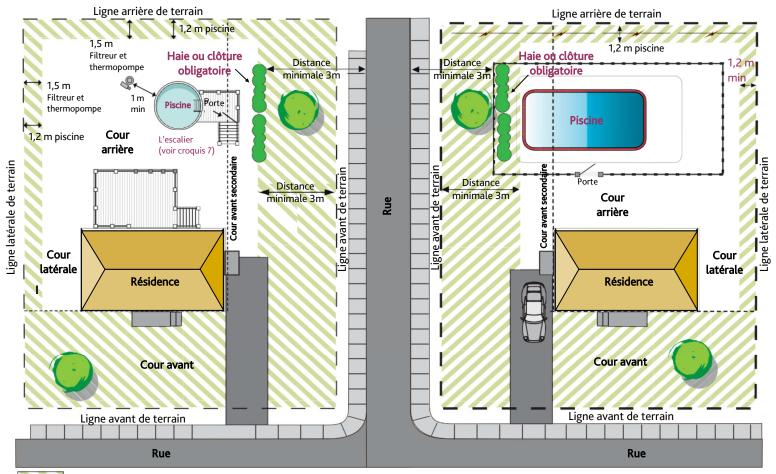




CROQUIS 2Clôture ou haie facultative lorsque la piscine **et** la plate-forme sont

entièrement situées dans la cour arrière ou latérale.

Clôture de sécurité obligatoire sur tout le périmètre pour une piscine creusée ou semi-creusée.



Localisation non autorisée

- Distance minimale de dégagement
- Limites du terrain

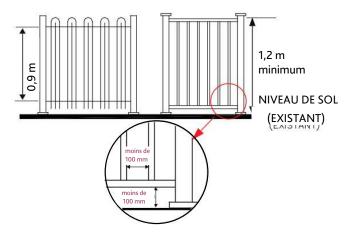
Note 2 : Une piscine et une plate-forme pour une piscine sont autorisées dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1º une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la piscine et une ligne avant et entre la plate-forme et une ligne avant;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la piscine ou de la plate-forme qui fait face à une rue qui est contigüe à la cour avant secondaire, entre cette piscine ou cette plate-forme et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

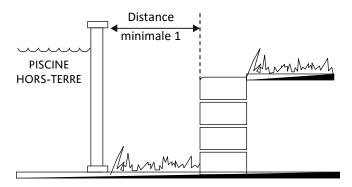




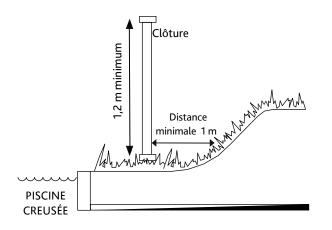
CROQUIS 3



CROQUIS 4



CROQUIS 5



NORMES DE SÉCURITÉ

PROTECTION DE L'ACCÈS À LA PISCINE

Normes provenant du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r1)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-3.1.02,%20r.%201

Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre de moins de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou toute piscine démontable de moins de 1,4 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine.

IMPORTANT:

- L'enceinte doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- La hauteur maximale libre sous l'enceinte est de 100 mm;
- Aucune partie ajourée de l'enceinte ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre (voir croquis 3);
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, aucune construction, ouvrage ou équipement ne doit être installé à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte protégeant l'accès à la piscine (voir croquis 4);
- Une clôture servant d'enceinte doit être située :
 - 1° à au moins 3 m du pavage de rue;
 - 2° à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine;
 - 3° à l'intérieur des limites de la propriété.
- Une haie ou un mur de soutènement ne peut pas être considéré comme une enceinte;
- L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute enceinte en maille d'acier recouverte d'une gaine de vinyle doit intégrer des lattes de PVC afin d'éviter l'escalade.

ACCÈS ET PORTE

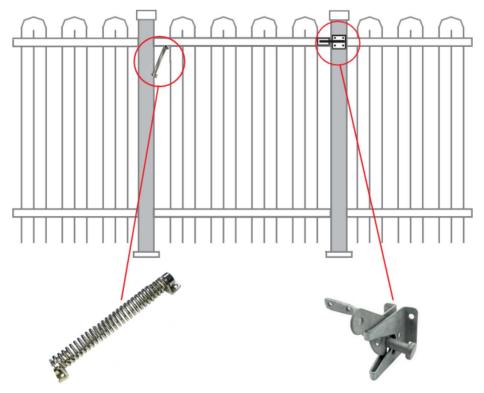
Une porte donnant accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur de l'enceinte, elle doit se refermer, se verrouiller automatiquement et répondre aux même exigences que l'enceinte (voir croquis 6).

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau

Si vous optez pour une échelle plutôt qu'une plateforme pour accéder à votre piscine, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité se refermant et se verrouillant automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.



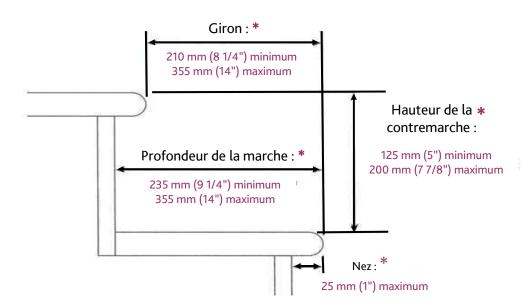
CROQUIS 6



Ressort et loquet en acier inoxydable pour porte simple à fermeture automatique

CROQUIS 7

DIMENSION DES MARCHES, CONTREMARCHES ET GIRONS POUR UN ESCALIER:



^{*} Les dimensions des composantes de l'escalier (marches, contremarches, girons, nez) d'une même volée doivent être uniformes.

Fiche de réglementation simplifiée

Piscine et plate-forme

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'une piscine et d'une plate-forme, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En	En format PDF par «Permis en ligne» ou 1 copie papier		
1)	Formulaire de permis dûment complété		
2)	Certificat de localisation du bâtiment existant		
3)	Plans d'implantation complet à l'échelle (<i>voir croquis 1</i>)		
4)	Plans complets de l'enceinte de la piscine à l'échelle (<i>voir croquis 2, 3)</i>		
5)	Plan de l'escalier (référez-vous au croquis 7)		
!	Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :		
Pla	nn d'implantation (croquis 1)	<u>OK</u>	
1)	Emplacement, modèle et dimensions de la piscine projetée 1		
2)	Distance entre la piscine et les limites du terrain et entre la piscine et la résidence 2		
3)	Emplacement des appareils (*) et distance des limites du terrain 3		
4)	Distance entre les appareils (*) et la piscine 4		
5)	Emplacement et dimensions des plates-formes projetées 5		
6)	Distance des plates-formes avec les limites du terrain 6		
7)	Localisation de l'enceinte et de l'accès à la piscine		
8)	Distance entre le trottoir entourant une piscine creusée et les limites du terrain		
* 7	Thermopompe, filtreur, etc.		

CONDITIONS PARTICULIÈRES

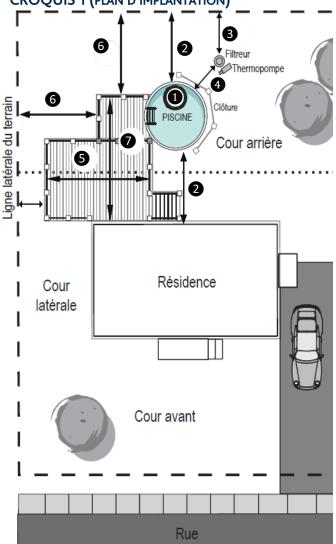
D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujetti au <u>Règlement sur les plans d'implantation et</u> <u>d'intégration architecturale</u> (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)

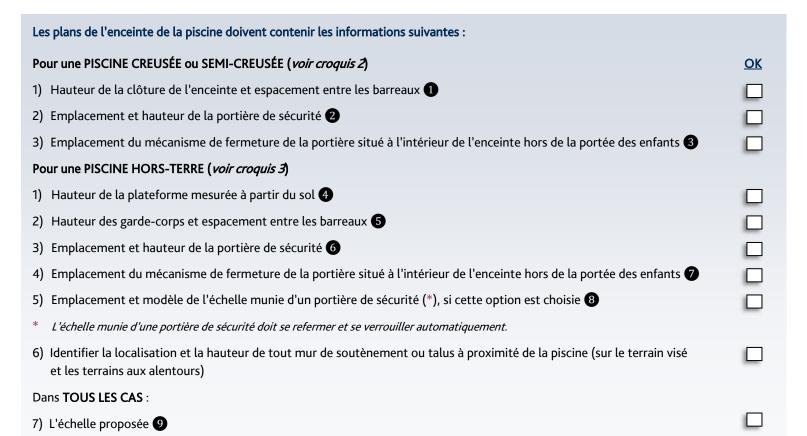


NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

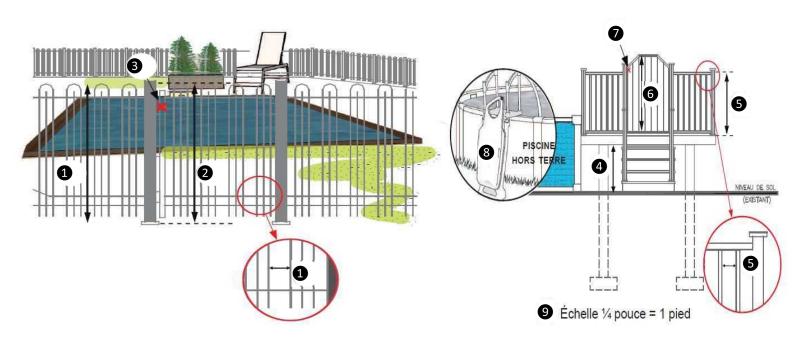
Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre la piscine creusée projetée et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.





CROQUIS 2 (PISICNE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE)

CROQUIS 3 (PISCINE HORS-TERRE)



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

DOCUMENT-SYNTHÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le <u>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</u> vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*, incluant les plus récentes modifications qui entreront en vigueur le 1er juillet 2021. Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la <u>page Web</u> du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongeoir;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le Règlement ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- aux plans d'eau naturels;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcherle passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex.: entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- nepasêtre conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Nouveauté

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1er juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1er juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
 - Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.





RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment .

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.











CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.





CONTRÔLE DE L'ACCÈS—PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.

Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes:

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.









APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);

Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte ;
- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
- dans une remise.

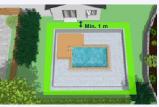
Nouveauté

AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte:

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
 - Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.





Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à au moins 3 m du sol ou;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées à compter du 1er juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1er juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.



d'un plongeoir.

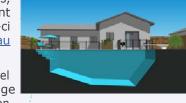
PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.



Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le <u>site du Bureau de normalisation du Québec</u>.





Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés à compter du 1e juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeoir acquis avant le 1e juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.

soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée

La reproduction des textes et visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information à condition d'en mentionner la source, soit le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur @servicesquebec.gouv.gc.ca.